

Règlement des études à destination des étudiants en cycle Master

2026/2027

SOMMAIRE

Table des matières

1.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT.....	5
1.2	CALENDRIER UNIVERSITAIRE	6
1.3	ENSEIGNEMENTS	6
2.	FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	8
2.1	CONDITIONS D'ADMISSION	8
2.2	INSCRIPTION ADMINISTRATIVE	8
2.2.1	ADMISSION PAR VALIDATION DES ÉTUDES, EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES ET ACQUIS PERSONNELS	9
2.2.2	LES CONDITIONS D'ADMISSION DES CANDIDATS EXTRA-EUROPÉENS	10
2.2.3	TRANSFERTS ENTRE ÉCOLES D'ARCHITECTURE FRANÇAISES	11
2.2.4	REVENANTS.....	12
2.2.5	RÉINSCRIPTIONS	12
2.2.6	AUDITEURS LIBRES.....	12
2.2.7	RSE	12
3.	FORMALITÉS PÉDAGOGIQUES GÉNÉRALES	14
3.1	INSCRIPTIONS PÉDAGOGIQUES	14
3.2	PRÉSENCE AUX COURS	14
3.3	CONTRÔLE DES CONNAISSANCES.....	14
3.4	ENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION.....	15
3.4.1	MODALITÉS D'ÉVALUATION PAR TYPOLOGIE DE COURS	15
3.4.2	ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT.....	17
3.4.3	UNITÉS D'ENSEIGNEMENT.....	17
3.4.4	JURYS ET COMMISSIONS	18
3.4.5	CONDITIONS DE PASSAGE ET D'OBTENTION DU DIPLÔME.....	20
3.4.6	RÉCLAMATIONS / CONTESTATIONS.....	21
4.	DISPOSITIONS RELATIVES AU SECOND CYCLE MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES EN ARCHITECTURE CONFERANT LE GRADE DE MASTER	22
4.1	OBJECTIFS DU CYCLE.....	22
4.2	RÈGLES D'INSCRIPTION DANS LE CYCLE	22
4.3	DOMAINES D'ÉTUDES.....	23

4.4	LE MÉMOIRE	23
4.4.1	SOUTENANCE DU MÉMOIRE	24
4.4.2	ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ	25
4.5	LE PROJET DE FIN D'ÉTUDES (PFE).....	25
4.5.1	CAS DES ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ	26
4.5.2	SOUTENANCE DU PFE	26
4.5.3	MENTION RECHERCHE.....	27
4.6	STAGE.....	27
4.7	VALORISATION DES INITIATIVES ETUDIANTES	28
4.8	CERTIFICATION DE NIVEAU B2 EN LANGUE.....	28
4.9	CONDITIONS DE PASSAGE ET D'OBTENTION DU DIPLÔME.....	29
5.	MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES	30
5.1	DISCIPLINE ET FRAUDE	30
5.2	PLAGIAT	30
5.3	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	30
5.4	APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	31

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les études d'architecture sont réglementées par les textes suivants :

- [Les études d'architecture \(Code de l'éducation - R672\)](#)
- [Arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture](#)
- [Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux modalités d'inscription dans les écoles d'architecture](#)
- [Arrêté du 9 mars 2018 relatif au cadre national sur les attendus des formations conduisant au diplôme d'études en architecture \(DEEA\)](#)
- [Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'Etat d'architecte conférant le grade de master](#)
- [Arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture](#)
- [Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre](#)
- [Arrêté du 23 novembre 2015 portant modification de l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'Etat à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre](#)
- [Arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture](#)

Note : Sans ignorer l'importance de l'écriture égalitaire, afin de permettre à chaque étudiant de s'identifier à son institution d'appartenance, la rédaction du document ci-après a pris le parti d'utiliser les termes génériques (étudiant, candidat, enseignant, auditeur, directeur, rapporteur, tuteur, etc.) pour faciliter la lecture, notamment en ce qui concerne les candidats étrangers.

Acronymes utilisés

ENSAPLV : École nationale supérieure d'architecture de Paris-la Villette

UE : Unité d'Enseignement

ECTS : European Credit Transfer System prenant en compte le temps d'encadrement et le temps personnel étudiant

CPS : Conseil pédagogique et scientifique plénier

CFVE : Commission des formations et de la vie étudiante

CR : Commission de la Recherche

COPIL RI : Comité de pilotage des Relations Internationales

PFE : Projet de Fin d'Études

HMNOP : Habilitation à exercer la Maîtrise d'Œuvre en son Nom Propre

ADE : Architecte Diplômé d'État.

1.1 ORGANISATION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT

La réforme des études d'architecture s'inscrit dans le cadre du dispositif d'harmonisation à l'échelle européenne des cursus et grades universitaires « licence, master, doctorat » (LMD).

Le cursus, désigné « cursus classique », s'articule principalement en 2 cycles :

- un premier cycle d'études générales d'une durée normale de 3 ans (6 semestres valant 180 ECTS) conduit à l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence, diplôme national de l'enseignement supérieur ;
- le second cycle d'une durée normale de 2 ans (4 semestres valant 120 ECTS) conduit à l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master, diplôme national de l'enseignement supérieur.

Les cursus « bicursus » :

L'ENSAPLV offre, dans le cadre du cycle initial, en complément du cursus classique, des doubles cursus en partenariat avec, d'une part, l'École Spéciale des Travaux Publics (ESTP) et d'autre part avec l'École des ingénieurs de la Ville de Paris (EIVP). Ces doubles cursus consistent en un aménagement des deux cycles, au moyen de dispenses d'enseignement, et conduisent également à l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence et à l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master suivant des modalités spécifiques (dispenses partielles sous réserve de la validation, dans les écoles d'ingénieurs partenaires, des enseignements correspondant au cursus).

Les doubles cursus « bicursus architecte ingénieur » (BAI), proposés en partenariat avec l'ESTP (BAIESTP) et avec l'EIVP (BAIEIVP) s'articulent sur une durée de 7 ans ainsi répartie :

- un premier cycle d'études générales d'une durée de 3 ans (6 semestres valant 180 ECTS) conduit à l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence.
- un second cycle d'une durée de 4 ans (pendant lesquels les 4 semestres valant 120 ECTS du master sont répartis) conduit à l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master. La validation du grade de Master de l'ENSAPLV ne peut être entérinée que par la validation simultanée du titre d'ingénieur de l'ESTP ou de l'EIVP.

Les doubles cursus « bicursus ingénieur architecte » (BIA), proposés en partenariat avec l'ESTP (BIAESTP) et avec l'EIVP (BIAEIVP) s'articulent sur une durée de 5 ans ainsi répartie :

- un premier cycle d'études générales d'une durée de 3 ans (6 semestres valant 180 ECTS) conduit à l'obtention du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence.
- un second cycle d'une durée de 2 ans (4 semestres valant 120 ECTS du master) conduit à l'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master. La validation du grade de Master de l'ENSAPLV ne peut être entérinée que par la validation simultanée du titre d'ingénieur de l'ESTP ou de l'EIVP.

À l'issue du cursus initial, le titulaire du diplôme d'État d'architecte, pourra s'engager dans une formation à l'habilitation à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre (HMONP) soit directement après l'obtention du diplôme, soit après une période d'activité professionnelle en qualité d'architecte diplômé d'État.

Cette formation d'une durée d'un an est organisée par les écoles d'architecture. Elle comprend des enseignements théoriques, pratiques et techniques d'un minimum de 150 heures, délivrées au sein de l'école

d'architecture et une période de mise en situation professionnelle encadrée au sein de la maîtrise d'œuvre architecturale, urbaine ou paysagère d'une durée de 6 mois à plein temps. L'habilitation de l'architecte diplômé d'État à exercer la maîtrise d'œuvre en son nom propre est délivrée par la direction de l'école d'architecture après une soutenance devant un jury.

Par ailleurs, les études d'architecture peuvent également mener à des diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) et comporter des formations conduisant à des Diplômes Propres aux Écoles d'Architecture (DPEA). Enfin, les études d'architecture peuvent mener à une formation doctorale.

L'école nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette propose 4 formations Post-Masters :

- trois diplômes propres aux écoles d'architecture (DPEA) : le Post-Master international Recherches en architecture ; le DPEA Architecture navale ; le DPEA D/ PRAUG Démarches de programmation en architecture, urbanisme et génie urbain ;
- le Master 2 Professionnel Ergonomie et architecture ENSAPLV/Paris I.

Enfin, les études d'architecture comportent une formation doctorale, autour d'équipes de recherche appartenant à des unités mixtes.

1.2 CALENDRIER UNIVERSITAIRE

L'année universitaire est divisée en deux semestres. Chaque fin de semestre est suivie d'un inter-semestre (cf. calendrier universitaire actualisé tous les ans) permettant d'intégrer les stages obligatoires et pouvant être consacré aux semaines intensives, workshops, voyages pédagogiques, etc. Le calendrier de l'année universitaire (date de début et fin de semestres, date des sessions d'examens) est fixé par le Conseil d'administration et figure sur le site internet de l'école ainsi que dans la plaquette du programme d'enseignement diffusés en début d'année. Un emploi du temps semestriel est également remis à chaque étudiant au début de chaque semestre.

1.3 ENSEIGNEMENTS

L'organisation détaillée du cycle est décrite dans la plaquette du programme d'enseignement consultable sur le site internet de l'École et transmise aux étudiants régulièrement inscrits en début d'année universitaire. Le contenu détaillé des enseignements est consultable sur le portail Taïga.

Cas des doubles cursus

Le calendrier annuel des doubles cursus est identique au calendrier annuel du cursus classique pour ce qui concerne les enseignements dispensés dans le cadre du cursus d'architecture de l'ENSAPLV. Pour les doubles cursus, le calendrier est cependant étendu spécifiquement pour ce qui concerne les enseignements dispensés dans les écoles d'ingénieurs partenaires.

Les enseignements de ce cycle sont organisés sur 6 semestres valant 180 ECTS. Ce cycle comprend 4 200 heures dont 2 200 encadrées. Au sein de l'école, les enseignements sont répartis en unités d'enseignement (UE).

Cas des doubles cursus

L'organisation détaillée des enseignements de l'ENSAPLV pour les parcours bicursus est précisée dans les plans d'études spécifiques de chaque double cursus, également consultables sur le site internet.

Les ECTS représentent, sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque unité d'enseignements, le volume de travail fourni par l'étudiant en présence encadrée à l'École comme en travail personnel.

60 ECTS représentent une valeur de travail équivalant à une année à temps plein et 30 ECTS représentent un volume de travail équivalant à un semestre à temps plein.

Une unité d'enseignements est constituée d'au moins 2 enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique et d'au moins 2 modes pédagogiques parmi les suivants :

- cours magistral ;
- travaux dirigés ;
- séminaire ;
- projet d'architecture.

Les étudiants ont l'obligation de prendre part à la campagne d'évaluation des enseignements organisée semestriellement, en répondant aux questionnaires d'évaluation qui leur sont transmis.

Cas des doubles cursus

Les plans d'études de chacun des doubles cursus prévoient des dispenses d'enseignements spécifiques à chaque double cursus. Ces dispenses sont établies et validées par les instances pédagogiques de l'ENSAPLV, en accord avec les écoles d'ingénieurs partenaires.

2. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

2.1 CONDITIONS D'ADMISSION

Le second cycle des études d'architecture est accessible en formation initiale aux étudiants qui justifient soit :

- du diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence ;
- d'un titre français ou étranger admis en dispense ou en équivalence de ce diplôme ;
- de la validation de leurs études, expériences professionnelles ou acquis personnels en vue de l'accès à ce niveau d'études.

Cas des doubles cursus

Le second cycle des études d'architecture est ouvert en formation initiale BAI aux candidats :

Est ouvert exclusivement aux étudiants ayant validé leur diplôme d'études en architecture conférant grade de licence et l'intégralité des enseignements des 3 premières années du cursus AI.

Le second cycle des études d'architecture est ouvert en formation initiale BIA aux candidats :

Est ouvert exclusivement aux étudiants ayant validé leur diplôme d'études en architecture conférant grade de licence et l'intégralité des enseignements des 3 premières années du cursus IA.

2.2 INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'inscription est annuelle et obligatoire et nul ne peut s'inscrire dans deux écoles d'architecture en vue de préparer un même diplôme. Le directeur fixe les périodes et les modalités d'inscription.

Les inscriptions se déroulent en ligne via le portail Taïga, en juillet et en septembre.

Pour être régulièrement inscrit, tout étudiant doit procéder à son inscription administrative en ligne selon les modalités qui lui sont transmises chaque année. Toute inscription administrative requiert au préalable l'acquittement de la Contribution Vie étudiante et de Campus (CVEC) auprès des services du CROUS.

L'inscription administrative est effective après paiement des droits de scolarité annuels (fixés chaque année par un arrêté du ministère de la Culture) et après dépôt en ligne des justificatifs demandés. Des suppléments sont à prévoir : une cotisation à l'atelier numérique à régler une fois au cours du cycle, le coût de la certification de niveau B2 en langue étrangère.

Dans un premier temps, il sera demandé de valider un certain nombre de chartes et règlements :

- charte informatique ;
- charte substances illicites ;
- charte voisinage ;
- charte anti-plagiat ;
- règlement de la médiathèque,

La validation de ces chartes et règlements est obligatoire.

Les étudiants doivent également signer le formulaire d'autorisation de droit à l'image.

Cas des doubles cursus

Les étudiants inscrits en bicursus bénéficient, selon leur filière, d'une exonération partielle des droits de scolarité à l'ENSAPLV, ces droits étant acquittés auprès de l'école d'ingénieurs partenaire.

- BAIEIVP : droits de scolarité dus à l'ENSAPLV pendant les cinq premières années du cursus (trois années de licence et deux années de master).
- BIAEIVP : droits de scolarité dus à l'ENSAPLV uniquement au titre des deux dernières années du cursus (deux années de master).
- BAIESTP : droits de scolarité dus à l'ENSAPLV pendant les trois années de licence ainsi qu'au titre du master lors de la 5^e et de la 7^e année du bicursus.
- BIAESTP : droits de scolarité dus à l'ENSAPLV pendant les cinq années du cursus (trois années de licence et deux années de master).

Les étudiants boursiers sont exonérés des droits de scolarité sur production d'une notification conditionnelle de bourse sur critères sociaux délivrée par le CROUS. En l'absence de ce justificatif, les étudiants devront impérativement régler les droits d'inscription et devront en demander le remboursement au bureau des bourses de l'École dès réception de la notification d'attribution de bourse. En revanche, tous les bénéficiaires d'une bourse devront acquitter la cotisation à l'association des étudiants s'ils souhaitent y adhérer.

Une carte d'étudiant strictement personnelle mentionnant le cycle d'études est délivrée à tout étudiant régulièrement inscrit. Elle donne accès aux enceintes et locaux de l'École et doit être présentée à l'entrée de l'École au personnel de surveillance.

En cas de perte ou de vol, le Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante doit être prévenu dans les plus brefs délais. L'étudiant devra remplir un formulaire de demande de duplicata, y joindre une photo d'identité ainsi qu'une déclaration de perte ou de vol. La première demande de duplicata est gratuite. En revanche, les suivantes sont payantes. Ainsi, les étudiants devront s'acquitter d'une somme fixée par le Conseil d'administration.

L'inscription administrative ne vaut pas inscription pédagogique.

Cas des doubles cursus

Les étudiants bicursus disposent d'une carte d'étudiant de l'ENSAPLV pendant toute la durée de leur cursus.

2.2.1 ADMISSION PAR VALIDATION DES ÉTUDES, EXPÉRIENCES PROFESSIONNELLES ET ACQUIS PERSONNELS

L'École organise une procédure d'admission en équivalence permettant l'intégration de la formation initiale en architecture en cours de cursus, de la Licence 2 au Master 1.

Cette procédure est ouverte aux candidats titulaires d'un diplôme ou justifiant d'une expérience professionnelle en lien avec l'architecture ou ses domaines associés (design d'espace, urbanisme, génie civil, bâtiment, etc.).

Sont autorisés à postuler :

- les candidats français ou ressortissants d'un pays membre de l'Union européenne ;
- les candidats extra-européens, titulaires d'un diplôme français reconnu par l'État ou d'un diplôme d'un pays de l'Union européenne ;
- les ressortissants de la Confédération Suisse, les Monégasques et les Andorrans.
- les candidats extra-européens apatrides, réfugiés et les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VEEPAP), composée d'enseignants issus de différentes disciplines, est chargée d'examiner les dossiers de candidature. Elle statue souverainement sur l'admission des candidats au sein de l'École.

Les admissions sont soumises à la capacité d'accueil de l'établissement.

2.2.2 LES CONDITIONS D'ADMISSION DES CANDIDATS EXTRA-EUROPÉENS

L'admission des candidats extra-européens s'effectue par Demande d'admission préalable (DAP) pour une inscription en licence 1, 2, 3 ou Master 1.

Sont concernés :

- Les candidats étrangers* titulaires d'un diplôme étranger de fin d'études secondaires ou diplôme d'études supérieures sollicitant une première inscription dans une École nationale supérieure d'architecture française

**non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique*

Les candidats extra-européens déposent leur candidature dans le cadre de la Demande d'admission préalable (DAP), selon le calendrier fixé chaque année, généralement entre début octobre et mi-décembre. Le dossier est examiné par la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VEEPAP), qui statue souverainement sur l'admission des candidats et détermine, le cas échéant, leur niveau d'intégration dans le cursus.

Les admissions sont prononcées dans la limite des capacités d'accueil de l'établissement. Les modalités et le calendrier de candidature sont précisés sur le site de l'ENSAPLV.

Les candidats extra-européens peuvent candidater auprès de deux Écoles nationales supérieures d'architecture au maximum. Leur dossier est examiné simultanément par les deux établissements choisis.

La procédure de Demande d'admission préalable est entièrement dématérialisée. Elle diffère selon le lieu de résidence du candidat :

- les candidats résidant en France déposent une DAP dite « bleue » via le portail Taïga de l'École, sur lequel ils téléchargent le formulaire et les pièces justificatives demandées ;
- les candidats ne résidant pas en France déposent une DAP dite « jaune » dans le cadre de la procédure Études en France, via la plateforme Campus France ;
- les candidats résidant dans un pays non couvert par la procédure Études en France déposent leur candidature auprès des services de l'Ambassade de France compétente dans leur pays de résidence.

Le test du niveau de français :

Les candidats extra-Européens doivent justifier d'un niveau de français qui leur permette de suivre la formation envisagée. Ce niveau est vérifié au moyen d'un test de connaissance de la langue française (TCF). Il se déroule soit dans les services culturels des ambassades de France à l'étranger, soit dans les écoles d'architecture.

L'ENSAPLV exige, pour toute candidature, l'obtention au test de connaissance du français d'un score global minimum de 420 points, ainsi qu'une note d'au moins 12/20 à l'épreuve d'expression écrite.

Ce niveau minimal de maîtrise du français est requis pour toute candidature, quel que soit le niveau d'admission demandé, en Licence comme en Master.

La réussite à ce test constitue une condition préalable obligatoire pour candidater, mais ne vaut pas admission dans l'établissement. Elle permet uniquement de déposer une candidature, dont l'examen demeure soumis à la procédure de sélection de l'École.

Sont dispensés du test de connaissance du français (TCF/DAP) :

- les ressortissants des États où le français est la langue officielle (pays francophones)
- les candidats résidant dans un pays où le français est la langue officielle et titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires d'un pays où le français est la langue officielle
- les étudiants non français issus des sections bilingues françaises
- les candidats dont les études secondaires se sont déroulées en majeure partie en français (lycées français)
- les titulaires du DALF niveau C1 et C2
- les titulaires du DELF niveau B2
- les candidats ayant passé le TEF (test d'évaluation de français) organisé par la Chambre de commerce et d'industrie et ayant obtenu, au minimum, la note de 14/20 à l'épreuve écrite.

2.2.3 TRANSFERTS ENTRE ÉCOLES D'ARCHITECTURE FRANÇAISES

La procédure de transfert est nationale. L'étudiant, régulièrement inscrit dans une École d'architecture, doit émettre une requête via son compte Taïga auprès de son École d'architecture d'origine afin d'obtenir un avis favorable à son transfert.

Après l'obtention de l'avis favorable, l'étudiant est autorisé à postuler, via Taïga, auprès des écoles d'architecture de son choix (choix non limitatif).

Les délais et les démarches de transfert à effectuer sont notifiés sur le site de chaque école d'architecture. Les transferts de cycle Licence à Master sont examinés en priorité.

Aucun transfert n'est possible entre l'ENSAPLV et une école d'architecture étrangère, ni avec tout autre établissement qu'une École nationale supérieure d'architecture française.

Les demandes de transfert sont examinées dans la limite des capacités d'accueil de l'ENSAPLV et selon les conditions suivantes :

- Les demandes de transfert de Licence 3 vers Master 1 sont examinées en priorité.
- Les demandes de transfert en cours de cycle peuvent être étudiées à titre exceptionnel, sous réserve de la production de justificatifs motivant la demande.
- Les transferts dans le cadre d'un redoublement ne sont pas autorisés.
- Les transferts en Master 2 ne sont pas acceptés.

Cas des doubles cursus

Aucun transfert n'est possible.

2.2.4 REVENANTS

Les étudiants ayant été inscrits à l'École et ayant suspendu leurs études pendant au moins une année peuvent reprendre leurs études en qualité de « revenant ».

Les étudiants souhaitant reprendre leur cursus après une interruption inférieure à 3 ans sont repositionnés au niveau qu'ils avaient au moment de leur dernière inscription à l'École.

Les situations des étudiants ayant interrompu leur cursus durant au moins 3 années sont étudiées au cas par cas afin de déterminer le niveau de repositionnement dans le cycle (pas de repositionnement systématique au niveau obtenu lors de la dernière inscription à l'École). La commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels (VEEPAP) pourra proposer des dispenses en fonction des acquis de l'expérience du revenant.

2.2.5 RÉINSCRIPTIONS

Pendant la durée du cursus, une réinscription doit être effectuée chaque année au mois de juillet ou au mois de septembre précédant la rentrée universitaire. Les modalités et les dates de réinscription sont portées à la connaissance des étudiants. Aucune inscription ne peut être effectuée hors délais.

2.2.6 AUDITEURS LIBRES

Un candidat peut, à titre exceptionnel et sans condition de nationalité, âge ou situation professionnelle, être autorisé par le directeur à suivre les enseignements de son choix en qualité d'auditeur libre. Au préalable, il doit obtenir l'accord écrit de ou des enseignant(s) concerné(s), puis retirer un dossier d'inscription auprès du Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante et acquitter le taux réduit des droits d'inscription du cycle choisi. L'administration lui délivre alors une carte d'auditeur libre lui permettant de circuler dans l'établissement et d'avoir accès aux différents services pédagogiques (documentation, vidéothèque, labo-photo, studio audiovisuel, atelier numérique, etc.).

Le statut d'auditeur libre exclut le bénéfice des droits sociaux, les inscriptions aux examens, la possibilité d'effectuer un stage et la participation aux élections étudiantes. Les auditeurs libres ne peuvent prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement ni diplôme.

2.2.7 RSE

Les étudiants bénéficiant d'un régime spécial étudiant (RSE), notamment au titre d'une situation de handicap, d'une activité salariée, d'un statut de sportif de haut niveau ou d'artiste de haut niveau, sont tenus de se déclarer auprès du service de la scolarité dès l'obtention de cette reconnaissance et, dans la mesure du possible, avant le début du semestre concerné.

La reconnaissance d'un régime spécial étudiant ouvre droit, dans les conditions prévues par la réglementation et sous réserve des nécessités pédagogiques de la formation, à l'examen d'une demande d'aménagement de la scolarité et/ou des modalités de contrôle des connaissances. Ces aménagements peuvent notamment porter sur les conditions d'assiduité, le choix prioritaire des groupes de cours, l'organisation des enseignements, les modalités d'évaluation, les échéances de remise des travaux ou toute autre mesure permettant de concilier le suivi des études avec la situation particulière de l'étudiant.

Les demandes d'aménagement sont instruites par le service de la scolarité, en lien avec la sous-commission chargée des régimes spéciaux étudiants (RSE), qui examine les situations individuelles et formule des

propositions d'aménagement. Les décisions sont arrêtées au regard de la situation de l'étudiant, des pièces justificatives produites et des contraintes d'organisation de la formation.

Les aménagements accordés sont individualisés. Ils doivent demeurer compatibles avec les objectifs de la formation, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences ainsi qu'avec les exigences de délivrance du diplôme. Ils ne peuvent avoir pour effet de dispenser l'étudiant de l'acquisition des connaissances, compétences et aptitudes attendues.

L'étudiant bénéficiant d'un régime spécial est tenu d'informer sans délai le service de la scolarité de toute modification de sa situation susceptible d'avoir une incidence sur les aménagements qui lui ont été accordés.

L'administration de l'École transmet, avant le début de chaque semestre, aux enseignants responsables des enseignements concernés, les aménagements accordés aux étudiants inscrits dans leurs enseignements.

Dispositions particulières applicables aux étudiants en situation de handicap

Les aménagements sollicités au titre d'une situation de handicap sont subordonnés à l'établissement préalable d'un Plan d'accompagnement de l'étudiant en situation de handicap (PAEH), élaboré par le service de santé étudiante dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les mesures d'aménagement sont définies sur la base des préconisations figurant dans ce plan et mises en œuvre selon les procédures arrêtées par l'établissement.

Lorsque la nature d'un enseignement, notamment dans le cadre des enseignements de projet, ne permet pas l'application d'un aménagement selon ses modalités habituelles (exemple du tiers-temps en projet), les modalités de mise en œuvre de l'aménagement sont définies conjointement par l'enseignant responsable de l'enseignement et l'étudiant, dans le respect des préconisations du PAEH et des objectifs pédagogiques de la formation. Lorsque cela est nécessaire, ces modalités peuvent être formalisées, en accord avec l'étudiant, dans un document pédagogique établi par l'enseignant responsable de l'enseignement. Ce document précise, le cas échéant, les adaptations retenues, les éléments de travail pouvant être aménagés ou dispensés ainsi que les modalités de compensation mises en œuvre afin de garantir une compensation équivalente sans remettre en cause l'acquisition des compétences attendues. L'absence de formalisation de ce document ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des aménagements.

Les aménagements sont accordés pour une durée déterminée, précisée dans la décision d'attribution. Ils ne sont pas reconduits de plein droit et font l'objet d'un réexamen à chaque nouvelle demande ou en cas d'évolution de la situation de l'étudiant.

3. FORMALITÉS PÉDAGOGIQUES GÉNÉRALES

3.1 INSCRIPTIONS PÉDAGOGIQUES

L'inscription pédagogique ne peut avoir lieu qu'après l'inscription administrative. Les inscriptions pédagogiques sont obligatoires et se font par semestre selon une procédure et un planning porté à la connaissance des étudiants.

Les étudiants ont le choix entre plusieurs groupes de projet et de séminaires qui sont encadrés par des équipes pluridisciplinaires. Les étudiants doivent s'inscrire également à des expérimentations et explorations en lien avec le projet ou le séminaire choisi.

La CFVE définit une capacité d'accueil moyenne par discipline et par groupe en accord avec les enseignants concernés afin de constituer des groupes aux effectifs équilibrés. Le programme d'enseignement et l'emploi du temps sont diffusés aux étudiants au début de chaque semestre.

Dans le cadre de la procédure d'inscription, les étudiants classeront par ordre de préférence les enseignements auxquels ils souhaitent s'inscrire.

Cas des doubles cursus

Compte-tenu de la spécificité des emplois du temps des formations bicursus, l'offre d'enseignements au choix peut être restreinte.

3.2 PRÉSENCE AUX COURS

La présence aux cours, aux travaux dirigés, aux projets, aux séminaires... est obligatoire.

Toute absence non justifiée équivalent à 20 % ou plus du volume d'heures encadrées de l'enseignement entraînera une non-validation de cet enseignement. En cas d'enseignement combinant Travaux dirigés et cours magistraux, toute absence équivalent à 20 % ou plus du volumes d'heures de Travaux dirigés entraînera la non-validation de l'enseignement et l'interdiction de se présenter à l'examen final.

Tout retard non justifié supérieur à 15 minutes est considéré comme une absence. En cas d'absence, l'étudiant doit aviser l'enseignant concerné et le Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante et fournir des justificatifs (certificat médical, attestation de transport, etc) dans les soixante-douze heures.

L'étudiant contraint d'interrompre ses études pour des raisons familiales ou de santé doit prendre contact avec le Service de l'organisation des formations, de la scolarité et de la vie étudiante.

Les étudiants salariés, les étudiants handicapés, les étudiants sportifs et artistes de haut niveau, peuvent bénéficier sous certaines conditions d'aménagements des horaires et de contrôle des connaissances.

3.3 CONTRÔLE DES CONNAISSANCES

Le contrôle des connaissances est réalisé pour chaque enseignement, par l'enseignant ou les enseignants responsables, suivant les règles ci-après décrites, propres à chaque modalité pédagogique.

Pour les deux cycles, l'évaluation des aptitudes et l'acquisition des connaissances repose sur des modalités spécifiques à chaque enseignement. Celles-ci sont précisées dans la plaquette du programme d'enseignement.

Les évaluations sont organisées sous le contrôle, la responsabilité et la surveillance des enseignants de l'École.

Tout étudiant qui, au cours d'une évaluation :

- utilise des documents non autorisés ;
- utilise frauduleusement le travail d'un autre étudiant ;
- communique volontairement des informations à un autre étudiant pendant l'épreuve ;
- ou recourt, sans autorisation explicite de l'enseignant responsable, à tout outil numérique ou informatique (notamment internet, outils d'intelligence artificielle, etc.),

se verra attribuer la non-validation de l'enseignement concerné et sera immédiatement exclu de l'épreuve et non admis au rattrapage.

L'École se réserve en outre le droit d'engager toute procédure disciplinaire qu'elle jugera appropriée.

3.4 ENSEIGNEMENTS ET MODALITÉS D'ÉVALUATION

Le contrôle des connaissances se traduit par une note sur 20 pour chaque enseignement.

Un enseignement est validé lorsque la note finale obtenue est supérieure ou égale à 10 sur 20.

Les modalités d'évaluation propres à chaque enseignement (nature des épreuves, coefficients, pondérations, calendrier, conditions spécifiques) sont précisées dans la plaquette du programme d'enseignement.

3.4.1 MODALITÉS D'ÉVALUATION PAR TYPOLOGIE DE COURS

Modalité d'évaluation d'un cours magistral

Pour les enseignements dispensés sous la forme de cours magistral, l'évaluation donne lieu à un examen final. Elle peut également comporter, le cas échéant, une part de contrôle continu, selon les modalités définies par l'enseignant responsable.

L'examen final donne lieu à deux sessions :

- une session initiale ;
- une session de rattrapage, accessible uniquement aux étudiants s'étant présentés à la session initiale ou bénéficiant d'une absence justifiée reconnue par l'École.

La note définitive de l'examen final est la meilleure des deux notes obtenues entre la session initiale et la session de rattrapage.

Lorsque l'enseignement comprend également une part de contrôle continu, les modalités de pondération entre contrôle continu et examen final sont définies par l'enseignant responsable et précisées dans la description de l'enseignement sur Taïga.

Toute note définitive inférieure à 8/20 est dite « éliminatoire » : Elle exclut toute possibilité de compensation au sein de l'unité d'enseignement concernée et entraîne la non-validation de celle-ci.

Il appartient à l'enseignant responsable de définir les conditions de l'examen final en termes de durée, matériel requis ou interdit.

Modalité d'évaluation d'un TD

Pour les enseignements dispensés exclusivement sous la forme de travaux dirigés, les modalités d'évaluation et la pondération sont définies par l'enseignant responsable et précisées dans la description de l'enseignement sur Taïga.

Les enseignements évalués exclusivement en travaux dirigés ne donnent pas toujours lieu à une session de rattrapage. Les modalités éventuelles sont précisées par l'enseignant responsable.

Modalité d'évaluation des enseignements combinant cours magistral et TD

Pour les enseignements associant cours magistral et travaux dirigés, la note finale résulte de la combinaison :

- de la note obtenue en travaux dirigés, suivant les modalités définies dans le paragraphe b) ;
- et de la note obtenue à l'examen final, suivant les modalités d'évaluation définies dans le paragraphe a).

La pondération respective de ces deux notes est définie par l'enseignant responsable et spécifiée dans le descriptif des enseignements sur Taïga.

Les modalités de rattrapage sont précisées par l'enseignant responsable.

Modalité pédagogique d'un séminaire.

Les semestres 7, 8 et 9 du second cycle comportent un travail personnel d'études et d'initiation à la recherche donnant lieu à la production d'un mémoire, dans le cadre d'un séminaire.

L'enseignement du séminaire s'articule en S7, autour d'une initiation à la recherche (apport méthodologique), d'un encadrement collectif en atelier et d'un apport théorique. En S8, il s'articule autour d'un apport théorique, d'un temps d'encadrement collectif et d'un temps d'encadrement individuel. En S9, il s'articule autour d'un temps d'encadrement collectif et un temps d'encadrement individuel, permettant de parvenir à un mémoire finalisé. À chacune de ces étapes l'étudiant est donc évalué sur la base d'un travail précis.

À la fin du S7, l'étudiant doit rendre un pré-mémoire (écrit) qui sera noté. L'initiation à la recherche est évaluée par l'enseignant coordinateur et reçoit une note indépendante de celle du pré-mémoire.

À la fin du S8, l'étudiant doit rendre un mémoire d'étape (écrit). Ce mémoire d'étape est accompagné par sa soutenance de fin de semestre, exercice obligatoire. Le rendu écrit et sa soutenance reçoivent une seule note.

Il est à noter que le rendu écrit et sa soutenance sont déplacées en septembre pour les étudiants rentrant de mobilité. Ce temps peut également servir de rattrapage pour les étudiants de M1 ayant suivi l'enseignement à l'École.

Pour se renseigner sur les critères d'évaluation, il est recommandé de consulter la plaquette de chaque séminaire, ces critères pouvant varier légèrement en fonction de la spécificité de chaque séminaire.

L'enseignement de séminaire doit être validé avec une note minimale de 10 après rattrapage. La note de séminaire n'est pas compensable.

À la fin du S9, l'étudiant doit rendre un mémoire final (écrit). Il est accompagné par sa soutenance de fin de semestre, exercice obligatoire, devant un jury composé d'au moins trois personnes. La soutenance finale n'est possible que si le travail réalisé en S9 a été validé par le référent. Deux notes sont attribuées à ce semestre : une note de suivi de séminaire et une note de soutenance.

Une note de minimum 8 à la soutenance de mémoire est nécessaire pour pouvoir accéder au rattrapage. Cette note minimale de 8 conditionne la capacité de l'étudiant à s'inscrire dans un groupe de PFE et de poursuivre en S10. Le rattrapage a lieu à la fin de l'intersemestre ou en septembre de la même année.

En cas de note inférieure à 8 au moment de la soutenance initiale, l'étudiant n'est pas admis à s'inscrire dans un groupe de PFE ; un redoublement est prononcé.

Modalité pédagogique du projet d'architecture

L'enseignement du projet ne peut être compensé par un autre enseignement. Il n'existe pas de session de rattrapage pour cet enseignement.

Il est validé lorsque la note obtenue est supérieure ou égale à 10/20.

3.4.2 ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT

L'organisation détaillée du cycle est décrite dans la plaquette du programme d'enseignement.

Le second cycle se différencie du premier par l'existence des domaines d'études qui fédèrent un certain nombre d'unités d'enseignements et qui ont pour objectif de structurer l'offre pédagogique de l'école pour une meilleure lisibilité et cohérence.

L'école s'est donnée comme objectif de préserver la liberté des étudiants pour le choix du sujet de leur PFE et de leur directeur d'études.

Enfin, le second cycle se caractérise par des offres pédagogiques optionnelles qui participent d'une manière prépondérante à la richesse et à la diversité des enseignements dispensés dans l'école.

C'est également le moment proposé à la communauté étudiante pour effectuer un séjour d'études à l'étranger en privilégiant la première année du second cycle.

3.4.3 UNITÉS D'ENSEIGNEMENT

Chaque unité d'enseignement comprend au minimum deux enseignements et donne lieu à l'attribution d'un nombre déterminé de crédits ECTS. Le nombre de crédits ECTS affecté à chaque unité d'enseignement est précisé dans la plaquette du programme d'enseignement.

L'unité d'enseignement fait l'objet d'une note finale sur 20.

La note finale de l'unité d'enseignement est la moyenne pondérée des notes définitives de chacun des enseignements qui la composent selon les coefficients qui leur sont attribués.

L'unité d'enseignement est validée lorsque sa note finale est supérieure ou égale à 10/20 et lorsqu'elle satisfait aux deux conditions suivantes :

- Elle ne comporte aucun enseignement affecté d'une note inférieure à 8/20 ;
- Lorsqu'elle contient un enseignement de projet, que celui-ci soit validé avec une note supérieure ou égale à 10/20.

Les unités d'enseignements sont semestrielles, capitalisables et définitivement acquises dès lors que l'étudiant les a obtenues.

La validation d'une UE est globale et nécessaire à l'attribution des crédits ECTS qui lui sont affectés.

Aucun crédit ECTS ne peut être attribué de manière partielle si l'UE n'est pas validée.

Cas particulier des étudiants en mobilité

Les étudiants qui participent à un séjour d'études à l'étranger signent un contrat d'études.

L'élaboration du contrat d'études se fait par la mise en équivalence de l'offre pédagogique de l'ENSAPLV avec celle de l'établissement d'accueil. L'étudiant doit suivre à l'étranger des enseignements correspondant à une charge de travail équivalente à celle des enseignements qu'il aurait suivis à l'ENSAPLV, ainsi qu'à des contenus sensiblement équivalents. Une partie des enseignements (notamment le séminaire) reste toutefois à valider à l'ENSA Paris-La Villette.

Le contrat d'études est donc établi en tenant compte du nombre de crédits ECTS affectés aux enseignements ou à défaut au poids horaire encadré, sachant que l'enseignement de projet doit correspondre environ à un tiers de la charge de travail.

La validation du contrat d'études initial, éventuellement modifié durant l'année de mobilité par le Comité de pilotage des relations internationales, est nécessaire pour valider les enseignements suivis par équivalence à l'étranger.

3.4.4 JURYS ET COMMISSIONS

Commission de fin de semestre en projet d'architecture (S7, S8, S9)

En fin de semestre, une commission constituée par l'ensemble des enseignants de projet du semestre examine les travaux des étudiants ayant obtenu une note inférieure à 10 et supérieure ou égale à 9. Cette commission statue sur la note définitive attribuée à l'enseignement de projet d'architecture. Elle peut décider soit du maintien de la note initialement attribuée, soit de son relèvement à 10/20.

Jurys de fin de semestre

À l'issue de chaque semestre, un jury de fin de semestre, composé de l'ensemble des enseignants responsables des enseignements du semestre concerné, examine la situation des étudiants dont la moyenne obtenue dans une ou plusieurs unités d'enseignement est comprise entre 9,5/20 et 10/20, et statue sur la validation ou non de l'unité d'enseignement concernée.

Les décisions du jury sont souveraines.

Jury de licence

Le diplôme d'études en architecture conférant le grade de Licence est délivré au vu de la validation de l'ensemble des UE constitutives de la formation par un jury dont la composition est indiquée à l'article 30 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture.

Le jury de licence est composé comme suit :

- pour moitié d'enseignants architectes représentant des UE intégrant du projet ;
- un représentant d'une UE intégrant le rapport d'études ;
- un responsable d'une UE du cycle conduisant au diplôme d'État d'architecte ;
- deux titulaires d'un doctorat dont un enseignant chercheur.

Les délibérations du jury sont souveraines.

Jury annuel AIIA

À l'issue de chaque année universitaire, un jury AIIA, composé d'enseignants représentant l'ENSAPLV et d'enseignants représentant l'École d'ingénieurs examine la situation des étudiants n'ayant pas validé une ou plusieurs unités d'enseignement dans l'un ou l'autre des établissements. Cette commission, postérieure au jury de semestre de l'ENSAPLV, statue de manière définitive sur les autorisations de chevauchements accordées. Ce jury peut s'opposer à une autorisation de chevauchement.

Jury de PFE

La soutenance publique du projet de fin d'études de l'unité d'enseignement définie à l'article 19 du présent arrêté équivaut à dix crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où elle se situe.

Elle a lieu devant des jurys composés de six à huit personnes et qui ne peuvent siéger valablement qu'en présence de cinq de leurs membres dont le représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant et le directeur d'études de l'étudiant.

Les jurys sont au nombre maximum de cinq par école. Deux membres de chaque jury doivent également être membres d'un ou plusieurs autres jurys.

Chaque jury comprend cinq catégories de membres :

- un représentant de l'unité d'enseignement où a été préparé le projet de l'étudiant ;
- le directeur des études de l'étudiant ;
- un à deux enseignants de l'école d'autres unités d'enseignement ;
- un à deux enseignants extérieurs à l'école, dont au moins un d'une autre école d'architecture ;
- une à deux personnalités extérieures.

La majorité des membres de chaque jury, enseignants ou non, doit être composée d'architectes. Parmi les membres du jury doivent figurer au moins un enseignant-chercheur titulaire d'une habilitation à diriger les recherches.

Dans le cas défini au deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus, le jury comprend le directeur de mémoire de l'étudiant, au moins trois titulaires d'un doctorat, et deux titulaires d'une habilitation à diriger les recherches ou enseignants de rang équivalent. Le jury se prononce sur la qualité des travaux scientifiques présentés et des spécificités du parcours de l'étudiant.

Le candidat peut proposer qu'une personnalité de son choix, validée par le jury participe aux débats sans voix délibérative ». (Art.19 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master.)

Modalités spécifiques à l'ENSA Paris-La Villette

La soutenance se déroule devant le jury en formation de soutenance nommé « jury de soutenance » (cinq membres au minimum). La délibération finale se déroule devant le jury en formation de délibération, dénommé « jury de délibération » (neuf membres au minimum).

Chaque jury se déroule au maximum sur deux jours consécutifs (soutenances et délibération finale). Les soutenances appartenant au même jury de délibération se déroulent en parallèle. La délibération finale intervient à la fin des deux journées consécutives. Les résultats sont annoncés à l'issue du jury de délibération par les directeurs d'études au sein de chaque groupe de PFE.

L'école désigne un président de jury de délibération pour chacun des groupements de jury. Celui-ci participe librement aux opérations de soutenance de son propre jury, au cours desquelles il est libre de ses mouvements.

Il préside enfin la délibération finale de son jury, à l'issue des deux journées de soutenance. La délibération du jury se déroule à huis clos, dans les quatre salles où ont eu lieu les soutenances et où les travaux restent affichés. Le jury de délibération examine les propositions des jurys de soutenance, dont il valide ou invalide les propositions.

Le jury est souverain.

Composition du jury de délibération

Chaque jury de délibération comprend au minimum neuf personnes : en moyenne, quatre directeurs d'études, quatre rapporteurs et la présidence du jury. Les rapporteurs sont désignés avant les soutenances, et ne peuvent être ni le directeur d'études, ni le directeur de mémoire. Par ailleurs, parmi les membres du jury doit figurer au moins un enseignant-chercheur, titulaire d'une habilitation à diriger les recherches (HDR).

3.4.5 CONDITIONS DE PASSAGE ET D'OBTENTION DU DIPLÔME

Les étudiants ayant validé les UE du premier semestre passent au deuxième semestre.

Tout étudiant ayant obtenu la moyenne à toutes les UE et donc validé les 60 crédits ECTS de l'année antérieure, est autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure.

Les UE validées sont capitalisables.

L'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master est possible après que l'étudiant a validé toutes les UE du cycle et 120 ECTS.

« L'annexe descriptive qui accompagne le diplôme, dite « supplément au diplôme » décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant au cours de son parcours de formation. » (art .3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture).

Cas de chevauchement

Peut être autorisé, à titre dérogatoire, à s'inscrire dans l'année supérieure tout étudiant ayant validé au moins 48 ECTS au titre de l'année antérieure, sous réserve d'avoir validé les deux unités d'enseignement de projet. Cette situation constitue un chevauchement.

Dans le cadre d'une situation de chevauchement, l'inscription aux unités d'enseignement non validées l'année antérieure est obligatoire et leur validation doit être effectuée en priorité.

Tout étudiant ayant validé moins de 48 ECTS n'est pas autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure et redouble l'année concernée. Dans cette situation, seule l'inscription aux unités d'enseignement non validées est obligatoire.

Cas des doubles cursus

- Pour les étudiants inscrits en double cursus (AI ou IA), l'autorisation dérogatoire d'inscription en année supérieure (chevauchement) ne peut être accordée que par le jury de fin d'année AIIA. Le chevauchement doit être approuvé à la fois par l'ENSAPLV et par l'école d'ingénieurs.
- Pour les étudiants inscrits en double cursus (AI ou IA), l'obtention du diplôme de 2nd cycle est conditionnée à la validation des trois premières années des enseignements dispensées en école d'ingénieurs.

3.4.6 RÉCLAMATIONS / CONTESTATIONS

Les étudiants ont droit à la communication de leurs travaux corrigés.

Les étudiants ont accès à leurs notes via Taïga.

En cas de contestation d'une note obtenue à un examen, il est possible de faire un recours gracieux, par envoi d'un courrier en recommandé avec accusé de réception, adressé à la direction, dans un délai de deux mois suivant la publication de la note, cachet de La Poste faisant foi.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AU SECOND CYCLE MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES EN ARCHITECTURE CONFÉRANT LE GRADE DE MASTER

4.1 OBJECTIFS DU CYCLE

« Le deuxième cycle des études d'architecture conduit au diplôme d'État d'architecte. Il doit permettre à l'étudiant de maîtriser :

- une pensée critique relative aux problématiques propres à l'architecture ;
- la conception d'un projet architectural de manière autonome par l'approfondissement de ses concepts, méthodes, et savoirs fondamentaux ;
- la compréhension critique des processus d'édification dans leurs rapports à divers contextes et échelles et en référence aux différents usages, techniques et temporalités,
- et de se préparer :
- aux différents modes d'exercice et domaines professionnels de l'architecture ;
- à la recherche en architecture ».

(article. 4 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master.)

4.2 RÈGLES D'INSCRIPTION DANS LE CYCLE

Un étudiant peut bénéficier au maximum de trois inscriptions annuelles en vue de l'obtention du diplôme d'État d'architecte. Une inscription annuelle supplémentaire est possible notamment quand l'étudiant effectue une mobilité faisant l'objet d'une convention, sans passage devant la commission de fin de droits. Un étudiant qui a bénéficié, en première année du cycle Master, de deux inscriptions annuelles et qui n'a pas été admis dans l'année supérieure, n'est pas autorisé à se réinscrire dans cette première année.

À titre exceptionnel, la direction peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire sur proposition de la commission de fin de droits. Cette commission, qui se réunit au mois de septembre, entend les étudiants concernés lors d'un entretien individuel et apprécie les motifs et justificatifs présentés par ces derniers.

Les étudiants ayant épuisé leurs droits à inscription en second cycle bénéficient à nouveau de cette possibilité après une interruption de leurs études de trois années et dans les conditions prévues aux premiers alinéas des articles 3 et 5 de l'arrêté du 20 juillet 2005 susvisé relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master.

Cas des doubles cursus

Un étudiant régulièrement inscrit dans l'un des bicursus architecte-ingénieur (BAIESTP ou BAIEIVP) bénéficie au maximum de cinq inscriptions annuelles en vue de l'obtention du diplôme d'État d'architecte. À titre exceptionnel, la direction peut autoriser un étudiant ayant épuisé ses droits à inscription à bénéficier d'une inscription supplémentaire sur proposition de la commission de fin de droits.

Les étudiants bicursus ingénieur-architecte (BIAESTP ou BiaEIVP) sont soumis aux règles communes, décrites en tête de chapitre.

4.3 DOMAINES D'ÉTUDES

À partir de la première année de ce cycle, l'enseignement est structuré autour des 5 domaines d'études suivants :

- Arts et scénographie (AS)
- Concevoir et construire l'architecture : histoire, théorie et critique (CCA)
- Habiter les mondes urbains (HMU)
- Inventer dans l'existant : héritages et mutations (IEHM)
- Architectures des milieux, territoires, paysages (MTP) : bâtir et habiter à l'ère de l'anthropocène ;

Les domaines d'études (DE) fédèrent thématiquement les enseignements de projet, de séminaires, d'expérimentations et d'explorations. Ils affirment les orientations du cycle Master, permettent d'accroître la visibilité de son offre et assurent l'attractivité de l'établissement. Les séminaires se déployant sur les semestres 7, 8 et 9 doivent garantir la continuité pédagogique des DE et veiller à la bonne articulation entre les différents enseignements semestrialisés que sont les groupes de projet, les expérimentations et les explorations. Chaque groupe de projet semestrialisé est rattaché à un DE spécifique et développe de manière privilégiée une approche soit à l'échelle de l'édifice, soit à l'échelle urbaine. Enfin les expérimentations et les explorations permettent d'approfondir une question ou une pratique et participent à démultiplier les points de vue thématiques et conceptuels des domaines d'études.

L'inscription au domaine d'études est déterminée par le choix du séminaire. L'étudiant doit s'inscrire au moins une fois, en S7, S8 ou S9, dans un enseignement de projet lié à ce domaine d'études, sous réserve de places disponibles.

4.4 LE MÉMOIRE

Les semestres 7, 8 et 9 du second cycle comportent un travail personnel d'études et d'initiation à la recherche donnant lieu à la production d'un mémoire, dans le cadre d'un séminaire. « Le mémoire est un travail personnel d'études et (ou) de recherche qui permet à l'étudiant de traiter d'une problématique propre à un séminaire ou à un travail en lien avec le projet. Il donne lieu à une production écrite et éventuellement graphique » (art.18 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master). Le mémoire comporte, selon les sujets et avec l'accord du directeur de mémoire, de 40 à 100 pages, hors illustrations et bibliographie. Il est constitué d'environ 120 000 à 300 000 signes (caractères et espaces compris). Chaque étudiant bénéficie d'un référent, membre d'une des équipes pédagogiques responsables des séminaires de Master.

L'enseignement du séminaire s'articule :

- en S7, autour d'une initiation à la recherche (apport méthodologique) d'un encadrement collectif en atelier et d'un apport théorique, au terme desquels l'étudiant doit pouvoir formuler :
 - une première définition du sujet et de la problématique s'appuyant sur les textes de référence essentiels pour la thématique étudiée ;
 - une première reconnaissance et justification du corpus, terrain ou des matériaux servant de support à l'investigation ;
 - une esquisse de méthode pour mener la recherche pendant le semestre suivant ;
 - un premier plan présentant les parties envisagées du mémoire et le travail à mener pour chacune d'entre elles ;
 - une bibliographie thématisée et rédigée selon des normes éditoriales.

Ce travail prendra la forme d'un pré-mémoire et sera rendu conformément au calendrier voté chaque année ;

- en S8, autour d'un apport théorique, d'un temps d'encadrement collectif et d'un temps d'encadrement individuel, permettant de rendre en fin de semestre (conformément au calendrier voté chaque année) un mémoire d'étape, accompagné par sa soutenance orale devant un jury. Le mémoire d'étape contient :
 - un exposé clair d'un sujet, d'une problématique et de ses hypothèses, de la méthode de travail développée et du plan d'exposition du travail ;
 - une analyse détaillée de l'état de la question à partir d'une étude bibliographique ;
 - une exploration consistante de la problématique par des études, des enquêtes ainsi que les premières analyses qui en découlent ;
 - une conclusion mettant en perspective le travail restant à accomplir ;
 - une bibliographie structurée ;
- en S9, autour d'un temps d'encadrement collectif et un temps d'encadrement individuel, permettant de parvenir à un mémoire finalisé, à soutenir devant un jury habilité, conformément aux préconisations du calendrier voté chaque année. Le mémoire final doit contenir :
 - un résumé d'une demi-page avec une liste de mots-clés ; une introduction qui présente clairement la question et son contexte ainsi que les étapes du travail ; un contenu « théorique » correspondant à l'analyse détaillée de l'état de la question à partir d'une étude bibliographique ;
 - un contenu « d'investigation » décrivant les corpus et matériaux explorés, les moyens et les méthodes utilisées et présentant les résultats ;
 - une conclusion qui précise les apports du travail, ses limites et les prolongements possibles ;
 - une bibliographie de toutes les sources et références ;
 - éventuellement des annexes.

À chacune de ces étapes l'étudiant est donc évalué sur la base d'un travail précis. L'enseignement de séminaire doit être validé avec une note de 10 minimum après rattrapage ; et ne peut être compensé. Au S9, une note minimale de 8 à la soutenance conditionne la capacité de l'étudiant à s'inscrire dans un groupe de PFE et à poursuivre en S10. Cette note permet à l'étudiant d'accéder à la session de rattrapage prévue à l'intersemestre ou en septembre de la même année.

Avant le début du S10, l'étudiant doit remettre (en format PDF) au coordinateur du séminaire le mémoire finalisé et intégrant les modifications éventuelles demandées par le jury de soutenance, exception faisant les étudiants qui poursuivent en parcours recherche. Ceux derniers remettront leur travail dans les mêmes conditions après la soutenance conjointe du PFE et du mémoire recherche.

4.4.1 SOUTENANCE DU MÉMOIRE

Une soutenance intermédiaire du mémoire a lieu à la fin du S8. La soutenance finale du mémoire a lieu au semestre 9, conformément au calendrier adopté chaque année, devant un jury composé du directeur de mémoire, des responsables du séminaire et éventuellement d'autres enseignants du séminaire ou personnes extérieures pertinentes pour la recherche menée. En cas de non-validation du mémoire, le rattrapage peut avoir lieu soit à la fin de l'intersemestre, soit en septembre. Une note minimale de 8 à la soutenance du mémoire constitue un prérequis pour l'inscription en PFE.

4.4.2 ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ

L'étudiant en mobilité travaille sur son mémoire en suivi à distance et valide ainsi tout ou partie de ce mémoire en fonction du moment de son départ en mobilité :

- pour les étudiants partant en 1^{re} année de Master, le programme lié au mémoire comprend une initiation à la recherche et débouche sur un mémoire d'étape à la fin de l'année de M1. Ce travail de mémoire est effectué dans le cadre d'un axe thématique prévoyant un séminaire chaque semestre, et une initiation à la recherche au premier semestre ;
- pour les étudiants partant en 2^e année de Master, le programme lié au mémoire comprend un séminaire débouchant sur la rédaction du mémoire final et sa soutenance.

Avant son départ en mobilité, l'étudiant doit entrer en contact avec un enseignant de séminaire de l'ENSAPLV pour un suivi à distance tout au long de la mobilité (pour les étudiants de M2, l'enseignant sera celui qui aura suivi l'étudiant pendant la première année de Master). Un contrat de suivi à distance est signé avec l'enseignant de séminaire définissant les modalités de suivi et de validation du séminaire ainsi que de l'initiation à la recherche pour le M1. Pendant sa mobilité, l'étudiant sera donc inscrit au séminaire et à l'initiation à la recherche (dans le cas du M1) de l'enseignant avec lequel il a signé le contrat de suivi.

L'étudiant peut choisir, en concertation avec l'enseignant de séminaire de l'ENSAPLV, un encadrement conjoint avec un enseignant de l'université d'accueil. Une pré-soutenance pourra avoir lieu dans l'établissement d'accueil, auquel cas, une fiche d'évaluation du mémoire et de la soutenance devra être complétée par l'enseignant co-encadrant et envoyée à l'enseignant de l'ENSAPLV ainsi qu'au service des relations internationales de l'ENSAPLV.

Dans tous les cas, la soutenance du mémoire d'étape ou du mémoire final à l'ENSAPLV reste indispensable au retour de mobilité de l'étudiant.

Les ECTS affectés au séminaire, à l'initiation à la recherche ainsi qu'à la soutenance de mémoire sont délivrés par l'ENSAPLV et non par l'université d'accueil.

Dans le cas d'encadrement conjoint ou entièrement délégué à l'établissement d'accueil de l'étudiant, le mémoire peut être écrit en français ou en anglais. Quelle que soit la langue choisie pour la rédaction, un résumé devra être rédigé en français ou en anglais.

Par conséquent, l'étudiant doit pouvoir anticiper ce travail de mémoire dès la fin de la troisième année du premier cycle. À cette fin, une présentation des domaines et des séminaires sera organisée en semestre pair pour les étudiants de la troisième année du premier cycle ayant été retenus pour effectuer l'année suivante un séjour d'études à l'étranger.

4.5 LE PROJET DE FIN D'ÉTUDES (PFE)

« L'unité d'enseignement du dernier semestre comportant la préparation du projet de fin d'études répond à une double finalité : elle s'inscrit dans le prolongement de l'enseignement du projet dispensé tout au long de la formation et est également le lieu de préparation du projet de fin d'études.

Le projet de fin d'études consiste en un projet architectural ou urbain accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel sur un semestre et doit être de nature à démontrer la capacité de l'étudiant à maîtriser la conception architecturale, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation.

Le projet de fin d'études est un travail personnel. Il s'inscrit dans les domaines d'études proposés par l'école. L'étudiant choisit son directeur d'études parmi les enseignants du domaine d'études correspondant à son sujet. A

titre exceptionnel, deux ou trois étudiants peuvent traiter collectivement un même sujet. Dans ce cas, outre la partie commune, chaque étudiant doit produire un travail individuel identifiable ». (Art.19 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master)

Les étudiants doivent avoir validé les trois projets d'architecture des semestres précédents pour pouvoir s'inscrire au suivi de PFE. Toutefois, ils doivent avoir validé l'ensemble des unités d'enseignements des 3 semestres précédents pour s'inscrire en soutenance de PFE.

Le stage peut être effectué après la soutenance du PFE.

4.5.1 CAS DES ÉTUDIANTS EN MOBILITÉ

L'étudiant en mobilité inscrit en deuxième année du second cycle peut préparer son PFE à l'étranger à condition d'être encadré à distance par un enseignant de PFE de l'ENSAPLV.

Dans cette hypothèse, l'étudiant doit, dans l'établissement d'accueil, suivre l'enseignement de projet conduisant à la délivrance du diplôme de l'université d'accueil et être en situation pédagogique analogue aux étudiants régulièrement inscrits dans l'université d'accueil.

Le sujet de PFE doit être validé par l'enseignant.

L'étudiant doit impérativement soutenir son PFE à l'ENSAPLV, et donc avoir un directeur de PFE, enseignant de l'ENSAPLV. Un contrat devra être mis en place avec le directeur de PFE avant le départ en mobilité.

L'étudiant devra identifier, en concertation avec son directeur de PFE de l'ENSAPLV, un enseignant co-encadrant dans l'université d'accueil. L'enseignant de l'université d'accueil ayant co-encadré l'étudiant pourra participer au jury de soutenance de l'étudiant.

Les ECTS affectés au PFE sont délivrés par l'ENSAPLV et non par l'université d'accueil.

4.5.2 SOUTENANCE DU PFE

« La soutenance publique du projet de fin d'études de l'unité d'enseignement définie à l'article 19 du présent arrêté équivaut à dix crédits européens non compensables en plus des crédits attachés à l'unité d'enseignement où elle se situe.

L'étudiant rédige un rapport de synthèse de présentation de son travail, d'une dizaine de pages (illustrations comprises), et le dépose sur un serveur dédié au plus tard 15 jours avant la soutenance, de sorte que l'ensemble des rapports de synthèse d'un groupe de PFE puisse être consultable par le directeur d'études, les membres du jury de soutenance et le président du jury de délibération correspondant.

La soutenance des PFE est publique. Elle se déroule devant les jurys de soutenance, à raison d'environ 40 minutes par étudiant.

À l'issue des opérations de soutenance, une note (sur 20), argumentée, sera proposée au jury de délibération. Cette note n'est qu'une indication, destinée à faciliter la délibération finale du jury, et ne sera ni publiée, ni communiquée aux étudiants.

À titre exceptionnel, le jury a la possibilité d'accorder les félicitations, à l'unanimité requise de ses membres.

Le PFE et l'ensemble des pièces écrites et graphiques qui le constituent seront déposés à l'issue de la soutenance sur un serveur dédié. Le dépôt est obligatoire pour valider le PFE.

4.5.3 MENTION RECHERCHE

Les étudiants désirant obtenir la mention "recherche" au diplôme d'État d'architecte devront se signaler au début du semestre 10 auprès de l'administration.

Pour pouvoir s'inscrire en mention recherche, ils doivent avoir validé un mémoire remarquable à la fin du semestre 9 et bénéficier d'un avis très favorable de la part de la coordination du séminaire dans lequel ils avaient réalisé leur mémoire. Ainsi, la note de mémoire en fin de S9 doit être égale ou supérieure à 17.

Par ailleurs, les étudiants doivent également obtenir l'avis positif de principe de la coordination du PFE dans lequel ils sont inscrits.

Après inscription en mention recherche, les étudiants bénéficieront pendant le S10 de l'encadrement d'un enseignant du séminaire où ils étaient inscrits, titulaire d'un doctorat.

Pour valider son parcours recherche, l'étudiant doit nécessairement soutenir son mémoire en même temps que son PFE. Ainsi, l'étudiant préparera à l'avance une note d'articulation entre mémoire et PFE, de 10 000-15 000 caractères (espaces compris) et/ou un panneau Ao respectant la même charte graphique que les autres panneaux du PFE. Ce panneau donnera à voir les éléments saillants du mémoire (problématique, hypothèse, méthode de travail, résultats majeurs, etc.), ainsi que les éléments d'articulation entre mémoire et PFE. La soutenance individuelle du mémoire et de l'articulation au PFE dure 20 minutes, autant que la soutenance individuelle du PFE. Un temps de débat collectif de 30 minutes, portant sur le mémoire et le PFE, succédera à cette phase de présentation et mobilisera l'ensemble des membres du jury.

L'attribution de la mention recherche et la réussite du PFE sont décorrélées l'une de l'autre.

4.6 STAGE

Le premier cycle comporte deux périodes de stages obligatoires.

« Les deux périodes de stage obligatoire correspondent à une durée d'au moins six semaines. Elles doivent avoir la double finalité de stage « Ouvrier et/ou de chantier », et de stage de « première pratique » destinées à appréhender la diversité des pratiques professionnelles ».

Stage ouvrier et/ou de chantier

Le second cycle comporte un stage de formation obligatoire. Ce stage d'une durée équivalant à 8 semaines (280 heures) est positionné en première ou deuxième année du second cycle.

« Le stage obligatoire de formation pratique correspond à une durée minimale de deux mois à temps complet ou à temps partiel plein en continu ou de manière fractionnée en respectant les périodes dédiées sans empiéter sur les périodes de cours. Il équivaut à 8 ECTS ». (art. 16 et 32 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'État d'architecte valant grade de Master.)

Ce stage permet à l'étudiant de confronter ses connaissances théoriques au monde du travail au travers d'un aspect ou d'une approche particulière dans les domaines de l'architecture, de la ville et du paysage.

Il doit être pensé en complémentarité avec les précédents stages effectués, ouvrant sur une diversification ou un approfondissement des domaines déjà abordés.

Il est interdit aux étudiants d'effectuer leur stage durant les périodes de cours, cependant si ce dernier devait se faire à temps partiel, il devra alors tenir compte de l'emploi de temps de l'étudiant sans empiéter sur les périodes de cours (ce fonctionnement est tout de même fortement déconseillé aux étudiants compte tenu de la charge de

travail que cela impliquerait). Si le stage devait se dérouler sur la période du PFE, ce dernier devra obligatoirement comprendre une journée libre dédiée au PFE.

Le stage est encadré par un enseignant tuteur habilité (choisi par l'étudiant), qui valide le rapport de stage selon les modalités définies dans le guide des stages. La validation du rapport de stage est intégrée au semestre 10 dans la dernière UE du cycle et vaut 8 ECTS

Cas des doubles cursus

L'organisation des stages des double cursus est aménagée et adaptée suivant les dispositions prévues dans les plans d'études spécifiques de chaque double cursus

Dispense de stage

En reconnaissance d'une expérience professionnelle relevant des domaines de la conception ou de la production de l'architecture, de l'urbanisme, du paysage, et plus généralement de tous les domaines de l'aménagement du cadre bâti et de l'espace (voir guide des stages), une dispense de stage peut être accordée par la Commission des stages sur demande, en fonction du stage pour lequel la demande est formulée.

L'expérience professionnelle doit correspondre aux caractéristiques du stage de « formation pratique » (voir plus haut) et à une durée totale équivalant à 4 mois (soit 560 heures).

Les contrats Passerelle V et les stages conventionnés ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une demande de dispense.

4.7 VALORISATION DES INITIATIVES ETUDIANTES

Durant leurs études, les étudiants ont la possibilité de valoriser une initiative étudiante (VIE). Celle-ci peut être de différentes natures : job étudiant, engagement dans une association au sein ou en dehors de l'École, pratique d'une activité artistique, culturelle ou sportive, monitorat, auto-entrepreneuriat... Deux modalités de validation existent : la validation d'ECTS ou bien l'attribution d'un point bonus dans un enseignement (en dehors du projet). Les étudiants souhaitant valoriser une initiative étudiante doivent se rapprocher de la sous-commission VIE. Toutes les informations relatives aux modalités d'inscription sont disponibles sur le site web de l'École.

Cas des doubles cursus

Les bicursus ont uniquement la possibilité de valider une VIE par l'attribution d'un point bonus dans un enseignement (en dehors du projet).

4.8 CERTIFICATION DE NIVEAU B2 EN LANGUE

L'enseignement en langue est proposé tout au long du cycle licence. Les étudiants doivent avoir obtenu une certification de niveau B2 pour obtenir leur diplôme d'Etat d'architecte à l'issue de leur master.

Une certification officielle justifiant du niveau en langue doit être remise à l'administration. Une fois cette certification validée par l'administration, les étudiants sont alors dispensés du cours de langue, à compter du semestre suivant et pour la suite de leur cursus.

Les étudiants pouvant fournir un diplôme équivalent au bac ou un diplôme d'enseignement supérieur dans une autre langue sont dispensés de cette certification.

4.9 CONDITIONS DE PASSAGE ET D'OBTENTION DU DIPLÔME

Les étudiants ayant validé les UE du premier semestre passent au deuxième semestre.

Tout étudiant ayant obtenu la moyenne à toutes les UE et donc validé les 60 crédits ECTS de l'année antérieure, est autorisé à s'inscrire dans l'année supérieure.

Tout étudiant ayant validé au moins 48 ECTS de l'année antérieure et obligatoirement les 2 UE de projet est autorisé à titre dérogatoire à s'inscrire dans l'année supérieure. Dans ce cas, l'inscription et la validation des UE manquantes doivent être effectuées en priorité.

Les UE validées sont capitalisables.

Tout étudiant ayant validé moins de 48 ECTS n'est pas admis à s'inscrire dans l'année supérieure et doit redoubler l'année. Dans ce cas, seule l'inscription aux UE manquantes est obligatoire.

L'obtention du diplôme d'État d'architecte conférant le grade de Master est possible après que l'étudiant a validé toutes les UE du cycle et 120 ECTS.

« L'annexe descriptive qui accompagne le diplôme, dite « supplément au diplôme » décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant au cours de son parcours de formation. » (art .3 de l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif à la structuration et aux modalités de validation des enseignements dans les études d'architecture).

5. MODALITÉS D'APPLICATION DU RÈGLEMENT DES ÉTUDES

5.1 DISCIPLINE ET FRAUDE

Selon l'article 23 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux Écoles nationales supérieures d'architecture :

« Le directeur peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout étudiant ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement ».

Selon la gravité de la faute commise, les sanctions vont du simple avertissement à l'exclusion définitive, en passant par le blâme et l'exclusion temporaire de l'établissement.

La commission de discipline, saisie par le directeur, examine les cas de fraude aux examens, de falsification des relevés de notes, de non-respect du règlement intérieur.

« Toute sanction prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu ou d'un examen entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve correspondante » (Décret du 15 février 2018).

La commission de discipline est composée des représentants des enseignants et des étudiants, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant, membre de la commission, ayant la plus grande ancienneté dans l'établissement.

La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- constat de l'infraction et transmission d'un rapport au directeur de l'École et à l'étudiant concerné ;
- communication du dossier à l'intéressé ;
- engagement des poursuites et remise du dossier à la commission de discipline ;
- audience devant la commission de discipline : les faits sont rappelés puis l'étudiant, accompagné d'un conseil de son choix (un ami, un parent, un avocat), est confronté aux éventuels témoins, répond aux questions du président, s'explique sur sa conduite ;
- la commission délibère et formule sa proposition de sanction ;
- le directeur prononce la mesure disciplinaire

5.2 PLAGIAT

En cas d'emprunt d'une ou plusieurs parties d'un document dans les mémoires, rapports de stages et autres rendus, les sources du ou des emprunts doivent être citées.

Lorsque l'enseignant constate un plagiat, il en informe l'étudiant. L'enseignant peut décider, au choix, de faire réécrire le document ou d'attribuer la note de 0/20 ou de soumettre la décision au directeur.

Le directeur peut saisir la commission de discipline.

5.3 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement est transmis à tout étudiant régulièrement inscrit à l'ENSAPLV. L'étudiant doit s'y soumettre.

Tout enseignant nommé dans l'École, titulaire, stagiaire, contractuel, associé, invité ou vacataire doit appliquer et faire appliquer le présent règlement, sous l'autorité du directeur et de l'administration de l'École, en conformité avec la réglementation en vigueur et avec le programme des études

5.4 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié, après avis de la Commission des Formations et de la Vie Étudiante (CFVE), par décision du Conseil d'administration. Toutefois, hors situation exceptionnelle, les modalités d'appréciation des aptitudes et des acquisitions des connaissances ne peuvent pas être modifiées en cours d'année.